



N° 3399

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2020.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2021** (n° 3360),

PAR M. LAURENT SAINT-MARTIN,
Rapporteur général
Député

ANNEXE N° 41

SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Rapporteuse spéciale : MME STELLA DUPONT

Députée

2. La participation de l'État à la prise en charge des mineurs non accompagnés

L'action 17 du programme 304 porte également les crédits versés aux départements dans le cadre du dispositif d'accueil et de soutien des mineurs non accompagnés (MNA). Ce dernier vise à financer l'évaluation et la mise à l'abri de ces derniers, selon les modalités suivantes ⁽¹⁾ :

– 500 euros sont versés aux départements pour chaque jeune ayant bénéficié d'une évaluation ;

– 90 euros supplémentaires sont versés par jour pendant les 14 premiers jours de mise à l'abri. Ce montant est réduit à 20 euros par jour durant les neuf jours suivants.

À ce financement s'ajoute une contribution exceptionnelle de l'État au titre des MNA pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette dotation s'élève à 6 000 euros par MNA supplémentaire pris en charge par rapport à l'année précédente, pour 75 % des jeunes concernés.

En 2021, l'enveloppe budgétaire consacrée à ces deux dispositifs est en baisse, et s'élève à 120,4 millions d'euros (- 41,6 millions d'euros, soit une baisse de 25 %).

La DGCS justifie cette évolution par la sous-consommation de crédits observée en 2019 sur ce dispositif (126,9 millions d'euros consommés, contre 141,2 ouverts), en raison de la diminution progressive du nombre de jeunes accueillis.

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 304 CONSACRÉS AUX MNA, ET DU NOMBRE DE JEUNES ÉVALUÉS ET PRIS EN CHARGE

	Prévision (en millions d'euros)	Exécution (en millions d'euros)	Nombre de jeunes évalués	Nombre total de jeunes pris en charge
2016	0	16,5	22 410	13 038
2017	15,26	32,5	44 338	20 969
2018	132	145,1	50 759	28 411
2019	141,2	126,9	21 300	31 009
2020	162			
2021	120,4			

Source : DGCS.

Le flux de personnes évaluées en 2019 est effectivement en baisse par rapport aux années précédentes. Néanmoins, il apparaît que le nombre total de jeunes pris en charge par l'ASE continue d'augmenter, bien que la dynamique de progression soit désormais moins soutenue.

(1) Ces modalités sont définies par les dispositions du décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 et de l'arrêté du 28 juin 2019 pris pour son application.

Compte tenu de ces éléments, **la rapporteure s’interroge sur la consommation des crédits consacrés à la prise en charge des MNA en 2020.** Dans la mesure où près de 2 600 jeunes supplémentaires ont été pris en charge au titre de l’ASE en 2019 par rapport à 2018, la participation exceptionnelle de l’État devrait s’élever à 11,7 millions d’euros, en forte baisse par rapport à l’année 2019, et en retrait par rapport à la prévision établie en loi de finances initiale.

Par ailleurs, il convient de signaler que l’évolution des crédits demandés en 2021 pourrait également s’expliquer par le projet de modification des paramètres régissant le montant du financement versé par l’État aux départements, devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 prévoit ainsi que « le montant de la part de la contribution dédiée à l’évaluation des intéressés peut être réduit, dans une mesure fixée par arrêté des ministres chargés de la famille et du budget, lorsque le département n’est pas lié à l’État par une telle convention ». Cette disposition permet ainsi à l’État de moduler le montant du forfait de participation versé aux départements si ces derniers n’ont pas signé une convention visant à l’utilisation du fichier d’appui à l’évaluation de la minorité (AEM).

L’arrêté pris en application de décret précité a été publié au Journal officiel le 28 octobre 2020. Ses dispositions prévoient de minorer le forfait de participation de 400 euros pour les départements non-signataires d’une convention – en d’autres termes, le montant du forfait, initialement fixé à 500 euros, **s’élèvera à 100 euros pour ces départements.** Cette mesure pourrait toucher près d’une trentaine de départements, dans la mesure où, au 31 août 2020, **64 départements avaient signé une telle convention.**

La rapporteure est opposée à de telles mesures. Elle réitère les remarques qu’elle avait pu formuler à l’occasion du Printemps de l’évaluation 2020, et affirme à nouveau qu’il convient d’apporter un appui aux départements afin d’harmoniser les modalités d’évaluation de la minorité, avant d’envisager de mettre en place des normes pouvant s’apparenter à une sanction ⁽¹⁾.

De surcroît, la rapporteure considère que la nature de l’aide apportée par l’État aux départements devrait évoluer. Dans un contexte de réduction du nombre de MNA accueillis sur le territoire, une meilleure prise en charge des jeunes est nécessaire.

Plus particulièrement, deux cas subsistent où ces jeunes sont laissés sans solution. Premièrement, lorsque le département conteste la minorité des jeunes, ces derniers sont écartés des dispositifs de protection de l’enfance. Alors même que des voies de recours leur sont toujours ouvertes, ceux-ci sont trop souvent laissés à l’abandon, sans autres solutions que celles proposées par les associations.

(1) Mme Stella Dupont, Rapport spécial n° 3011 annexe 41, projet de loi de règlement du budget 2019, mai 2020.

Deuxièmement, il semble nécessaire que l'État développe des dispositifs d'accompagnement des jeunes évalués majeurs arrivés sur le territoire. Ne relevant pas de la compétence des départements, ces derniers rencontrent également des difficultés importantes, sans pouvoir bénéficier de dispositifs spécifiques.

Enfin, la **rapporteuse insiste sur l'importance de systématiser l'implication des services et professionnels participant à l'accompagnement et la mise à l'abri des jeunes dans le cadre de l'évaluation sociale de ces derniers** ⁽¹⁾, y compris **des professeurs** qui suivent ces jeunes tout au long de leur cursus scolaire.

C. LES AUTRES DISPOSITIFS PORTÉS PAR LE PROGRAMME

Le programme 304 porte également les crédits alloués à la protection juridique des majeurs, ainsi qu'à l'aide à la vie familiale et sociale, réformée à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 2020.

1. Des dépenses en hausse pour la protection juridique des majeurs

Les dépenses afférentes à la protection juridique des majeurs s'élèvent à **714,1 millions d'euros en 2021**, en hausse de 26 millions d'euros par rapport aux crédits ouverts en loi de finances pour 2020 (+ 4 %).

Les crédits progressent chaque année à un rythme comparable (+ 3 % en 2020 par rapport à l'année 2019), car la budgétisation de ce dispositif repose en grande partie sur la prévision du nombre de mesures financées pour l'année à venir – ces dernières progressant de manière constante.

Un tiers de la hausse s'explique par un effet prix, les deux tiers restants découlant de mesures nouvelles.

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Services	341 245	347 986	354 629	364 067	373 774	379 216	386 156	392 219	399 908
Individuels	52 206	59 397	65 051	70 980	77 449	86 579	95 236	104 760	115 236
Total	393 451	407 383	419 680	435 047	451 223	465 795	481 392	496 979	515 144

Source : documents budgétaires.

La prévision budgétaire prend également en compte les effets induits par l'inflation et la revalorisation de la masse salariale des services mandataires, conduisant à retenir une hypothèse de travail de + 1 % concernant « l'effet prix ».

(1) À cet égard, le guide des bonnes pratiques publié par le Gouvernement invite à « recueillir des informations relevant du quotidien de la personne, notamment auprès du service et des professionnels assurant la mise à l'abri ». <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l-isolement.pdf>